

A Carbonne, le 20 avril 2026

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Réfèrent sur le dossier : M. Johan ROY, chef de projet environnement,
johan@chasseurs31.fr, 07.52.67.10.51

Objet : Avis de la FDC31 concernant le projet d'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Lherm porté par la société TSE.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne est une association loi 1901, dont les membres sont les 600 Associations Locales de Chasse du département et les 10 500 chasseurs haut-garonnais. Elle assure des missions de service public et est agréée au titre de la protection de l'environnement. À ce titre, elle œuvre en faveur du suivi, de la protection et de la gestion de la faune sauvage, de ses habitats et de la défense des pratiques cynégétiques du département. Elle veille également à la préservation de la biodiversité à travers divers projets et commissions visant à rendre des avis sur les documents d'urbanisme et les projets industriels auprès des services de l'Etat.

Depuis plusieurs années, la Fédération accompagne ses adhérents face à la multiplication des projets photovoltaïques et agrivoltaïques, qui mobilisent durablement des surfaces de chasse et impactent souvent la pratique cynégétique. Dans nombre de cas, les abords de ces parcs deviennent impraticables à la chasse, compromettant les actions de régulation du grand gibier et aggravant les problèmes de dégâts agricoles associés.

Dans ce contexte, la FDC31 a adopté une position claire et constante : elle demande aux porteurs de projet de prendre en compte les enjeux cynégétiques et de solliciter en amont un échange avec la Fédération. Cela permet d'identifier les impacts potentiels et d'envisager des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, compatibles avec les pratiques locales. En l'absence de cette concertation et d'un traitement du volet cynégétique dans les études d'impact, la FDC31 ne peut se prononcer favorablement sur des projets, sauf cas particuliers où les enjeux de chasse sont objectivement limités.

Dans le cadre du projet de Lherm, et à la demande de la société TSE, la FDC31 a réalisé une analyse cynégétique du territoire concerné, afin d'évaluer les incidences potentielles du projet photovoltaïque sur les activités de chasse, la gestion de la faune sauvage et le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Cette démarche de concertation et d'analyse préalable constitue un élément positif qu'il convient de souligner.

À l'issue de l'étude cynégétique menée par la FDC31 et d'échanges constructifs avec TSE, plusieurs mesures de prise en compte de l'activité cynégétique et de la faune sauvage ont été demandées au porteur de projet. Ces mesures ont été retenues par la société TSE, ce que la Fédération souhaite saluer.

Parmi les engagements pris par le porteur de projet figurent notamment dans l'étude d'impact :

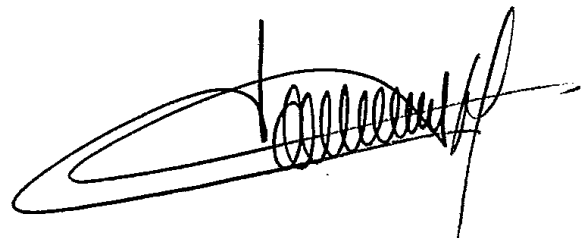
- Le dégagement de la responsabilité des acteurs cynégétiques en cas de dégâts agricoles traduit par une renonciation de l'exploitant au droit de demande d'indemnisation de dégâts agricoles occasionnés par le gibier sur les parcelles concernées par le projet.
- L'évitement des habitats du petit gibier, notamment des haies bocagères anciennes, buissons, zones humides et bandes herbeuses existantes.
- Le maintien d'une activité de chasse au grand gibier autour de la centrale photovoltaïque, via l'acquisition et la mise en place de 10 miradors de chasse afin de maintenir une pression de chasse sécurisée, au regard de la présence de sangliers dans les boisements alentours.
- L'implantation de 7,8 ha de mesures agro-environnementales, telles que prévues aux mesures Na-R7 et PP-R2, et leur entretien tout au long de l'exploitation.
- La mise en place d'un suivi des mesures cynégétiques sur 6 années : N0, N+1, N+2, N+5, N+10 et N+20.

Ces engagements constituent **des avancées significatives par rapport au projet initial** permettant de mieux intégrer les enjeux cynégétiques dans la conception et la gestion future du site. Dans ces conditions, la FDC31 considère que le projet pourra s'inscrire de manière satisfaisante dans son environnement local et contribuer à un aménagement du territoire respectueux des activités cynégétiques et de la gestion durable de la faune sauvage. **La Fédération émet donc un avis favorable sur ce projet.**

Convaincu que la participation de la Fédération des Chasseurs apporte une plus-value à la réalisation de projets plus respectueux du territoire départemental et de ses usagers, et que vous apporterez la plus grande attention à nos remarques, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Jean-Bernard PORTET,

Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne



Pièces jointes :

- ***Contrat de renonciation au droit de demande d'indemnisation de dégâts agricoles occasionnés par le gibier signé par les parties prenantes.***

CONTRAT DE RENONCIATION AU DROIT DE DEMANDE
D'INDEMNISATION DE DEGATS AGRICOLES
OCCASIONNES PAR LE GIBIER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le propriétaire, Monsieur

BELLE-COURT GÉRARD
....., né le 09/01/1968, à Toulouse
résidant à Le Langan 33 Chemin de Camo Leire 31390 Carbonne
Ci-après désignée par « Le propriétaire ».

DE PREMIÈRE PART,
ET

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne, dont le siège se situe au 23 chemin de Lavéran 31390 Carbonne, représentée par son Président, Monsieur Jean-Bernard PORTET, représentant légal actuellement en fonctions.
Ci-après désignée « la FDC31 ».

DE SECONDE PART,
ET

L'Association Communale de Chasse Agréée du Lherm, dont le siège se situe au Mairie du LHERM, représentée par son Président, Monsieur Serge NAUDY, représentant légal actuellement en fonctions.
Ci-après désignée « l'ACCA ».

DE TROISIEME PART.

Ci-après « le propriétaire », « la FDC31 » et « l'ACCA » seront désignées par "les parties".

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le projet de centrale agrivoltaïque porté par TSE sur la commune du Lherm, s'implantera sur plusieurs parcelles au sud de la commune, pour une surface totale de 23,7 hectares d'actuelles cultures céréalières. La localisation et les identifiants cadastraux des parcelles concernées par le projet sont annexées à l'annexe 1 du présent contrat.

Ces surfaces et leurs abords immédiats ne pourront plus être chassés à tir par l'ACCA du Lherm et ses adhérents pour des raisons de sécurité publique. En effet, l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 relatif à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Le projet de centrale agrivoltaïque porté par TSE prévoit la surélévation des panneaux au-dessus de cultures céréalières à forte valeur ajoutée, dans un secteur particulièrement concerné par la présence de grand gibier et présentant un fort risque de déséquilibre agro-cynégétique (point noir de dégâts aux cultures). L'absence de clôture et la conservation de la grande culture céréalière sous les panneaux, qui constituent notamment une mesure de réduction des impacts sur les continuités écologiques et sur l'activité agricole, permettront un accès de ces cultures au grand gibier.

Le législateur a confié aux FDC, aux ACCA et aux sociétés de chasse la mission d'intérêt générale de réguler les populations de grand gibier, et à défaut d'indemniser les exploitants agricoles pour les dégâts agricoles occasionnés par les Ongulés. Cette mission de régulation n'est toutefois possible que si les territoires sont effectivement chassables. Dans les conditions actuelles du projet, l'ACCA du Lherm ne pourra assurer son rôle de régulation des parcelles exploitées sous les panneaux et de leurs abords immédiats. La FDC31 ne pourra elle consentir à indemniser les dégâts agricoles résultant du projet sur les parcelles du propriétaire et/ou de son exploitant.

D'un commun accord, le propriétaire, la FDC31 et l'ACCA du Lherm s'accordent à ce que le propriétaire, ses ayant-droits ou son exploitant renoncent à exercer leur droit à demander une indemnisation pour des dégâts agricoles (article L.426-1 du code de l'environnement) causés par le grand et petit gibier sur les parcelles concernées par le projet et ses abords immédiats, depuis la phase de travaux jusqu'au démantèlement total des structures.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de cette renonciation et dégageant de responsabilité de l'ACCA du Lherm et de la FDC31 en cas de dégâts occasionnés sur les parcelles concernées.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE AU REGARD DES SES AYANT-DROITS ET DE SON EXPLOITANT

1. Conformément aux engagements pris lors de l'élaboration du projet, le propriétaire s'engage à :
 - Renoncer sans réserve à son droit de demande d'indemnisation de dégâts agricoles occasionnés par le grand et petit gibier auprès de la FDC31 et de l'ACCA du Lherm sur les parcelles concernées par le projet (annexe 1).
2. En cas de cession de l'exploitation des parcelles concernées par le projet (annexe 1) à un tiers agissant en tant qu'exploitant, le propriétaire s'engage :
 - A communiquer à son officier public et ministériel (notaire), les termes de ce contrat et à s'assurer que ce dernier soit appliqué à l'exploitant.
 - A communiquer les termes de ce contrat à toute personne physique ou morale, quelle qu'elle soit, agissant en tant qu'exploitant des parcelles concernées par le projet (annexe 1).
 - A obtenir l'accord écrit de l'exploitant des parcelles concernées par le projet (annexe 1) pour l'acceptation sans réserve des termes du présent contrat avant toute signature de bail, contrat ou convention en tenant lieu.

- Indemniser l'exploitant dans le cas où ce dernier engagerait des recours en méconnaissance des alinéas précédents, sans que l'ACCA du Lherm ou que la FDC31 ne puissent être mises en cause.
3. En cas de cession des parcelles à un tiers ou de succession ou de donation à un ayant-droit, le propriétaire s'engage :
- A préalablement communiquer à son officier public et ministériel (notaire), les termes de ce contrat et à s'assurer que ce dernier soit appliqué à ses ayant-droits en cas de donation, succession ou procédure en tenant lieu.
 - A communiquer, par l'intermédiaire de l'officier public et ministériel chargé de la vente, les termes de ce contrat à toute personne physique ou morale, quelle qu'elle soit, souhaitant procéder à l'acquisition des parcelles concernées par le projet (annexe 1).
 - A obtenir l'accord écrit de l'acheteur des parcelles concernées par le projet (annexe 1) pour l'acceptation sans réserve des termes du présent contrat avant toute signature d'acte définitif de vente immobilière.
 - A indemniser l'acheteur, l'ayant-droit, ou leur exploitant, dans le cas où ces derniers engageraient des recours en méconnaissance des alinéas précédents, sans que l'ACCA du Lherm ou que la FDC31 ne puissent être mises en cause.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FDC31 ET DE L'ACCA DU LHERM

1. Conformément aux engagements pris lors de l'élaboration du projet, la FDC31 :
- S'engage dans la limite de ses moyens à fournir un conseil au propriétaire pour lui permettre de protéger ses cultures de la manière la plus efficace possible (choix des clôtures électrifiées, technique de pose, etc.)
 - Ne financera pas le matériel cité à l'alinéa précédent, qui reste à la charge exclusive du propriétaire ou de l'exploitant des parcelles.
2. Conformément aux engagements pris lors de l'élaboration du projet, l'ACCA du Lherm :
- S'engage dans la limite de ses moyens à fournir un conseil au propriétaire pour lui permettre de protéger ses cultures de la manière la plus efficace possible (choix des clôtures électrifiées, technique de pose, etc.)
 - Ne financera pas le matériel cité à l'alinéa précédent, qui reste à la charge exclusive du propriétaire ou de l'exploitant des parcelles.
 - S'engage à faire procéder à une chasse en périphérie des parcelles concernées par le projet (annexe 1), dans la limite de ses moyens et de sa responsabilité au regard de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est effectif à compter de sa signature par les parties et du démarrage des travaux de pose des panneaux et de leurs supports. Le présent accord perdurera jusqu'au démantèlement total des panneaux et de leurs supports.

ARTICLE 6 : INTEGRALITE / MODIFICATION

1. Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant les parties à la date de sa signature.
2. Il annule et remplace tout accord, toute disposition et toute stipulation contraire qui lui seraient antérieurs et qui concerneraient le même objet.
3. Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'intégralité des parties, selon des conditions préalablement définies entre les parties.
4. Le présent contrat ne peut être dénoncé avant son terme par aucune des parties signataires.

ARTICLE 7 : COOPERATION / BONNE FOI

Les parties s'engagent, en application des articles 1134 et 1135 du Code Civil, à mettre en œuvre, de bonne foi, des moyens raisonnables afin que l'exécution du contrat se déroule dans de bonnes conditions.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à tout faire pour essayer de régler à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution du présent contrat.

Toutefois, si aucune issue n'était trouvée, le litige serait porté à la connaissance du tribunal compétent au moment de la saisine.

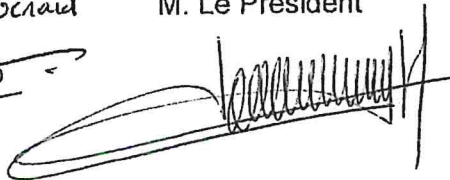
Fait en 3 exemplaires originaux

A CARBONNE le 24 octobre 2023.

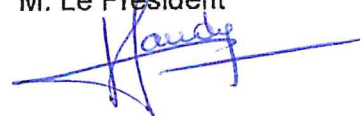
Pour le Propriétaire,
M. Bellecour F. Gérard



Pour la FDC31
M. Le Président

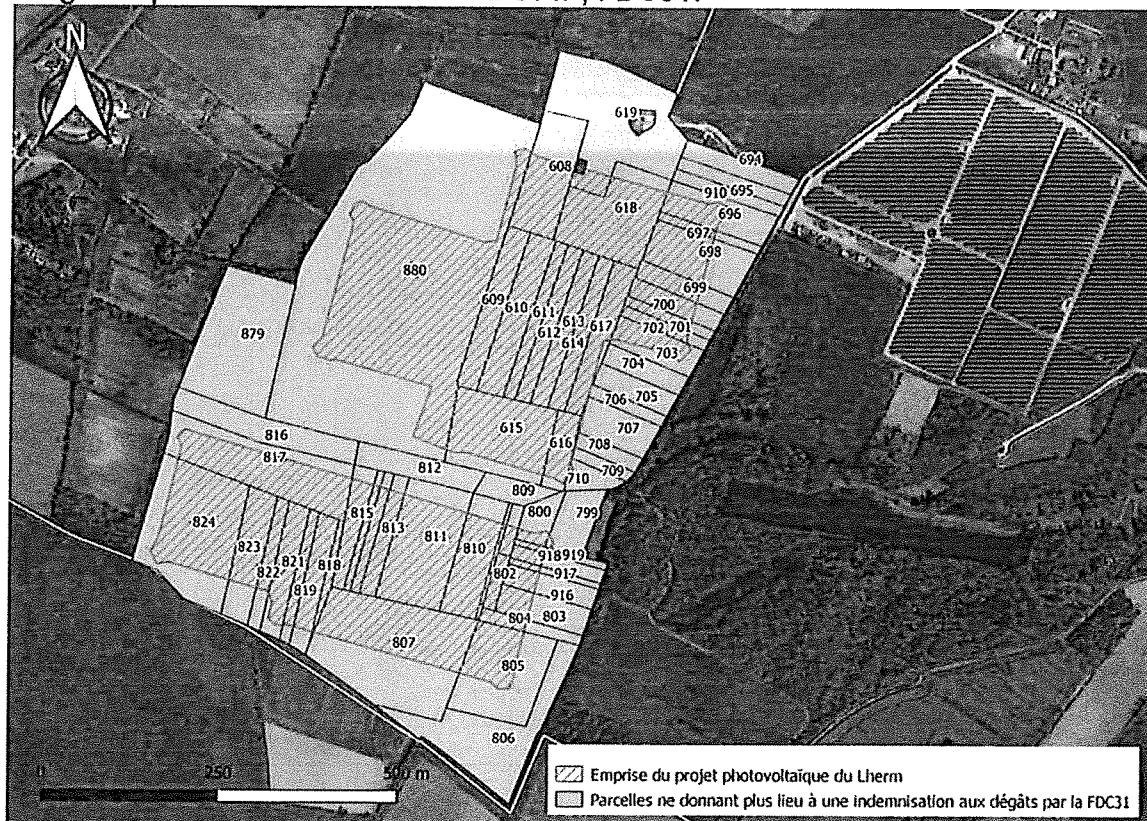


Pour l'ACCA du Lherm
M. Le Président



ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LE PROJET

Cartographie des parcelles ne donnant plus lieu à une indemnisation des dégâts de gibier par la FDC31. Source : DGFIP, FDC31.



Référence cadastrales des parcelles ne donnant plus lieu à une indemnisation des dégâts de gibier par la FDC31. Source : DGFIP, FDC31.

Id_parcelle	commune	préfixe	section	numero	contenance	created	updated
312990000E0809	31299	000	E	809	3074	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0618	31299	000	E	618	14914	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0917	31299	000	E	917	1201	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0710	31299	000	E	710	2361	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0694	31299	000	E	694	3996	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0803	31299	000	E	803	5102	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0813	31299	000	E	813	3990	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0616	31299	000	E	616	3630	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0805	31299	000	E	805	15170	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0817	31299	000	E	817	17838	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0696	31299	000	E	696	7430	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0819	31299	000	E	819	5535	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0608	31299	000	E	608	11189	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0880	31299	000	E	880	119008	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0919	31299	000	E	919	1219	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0697	31299	000	E	697	1852	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0706	31299	000	E	706	1938	04/02/2005	23/03/2016

312990000E0619	31299	000	E	619	23324	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0916	31299	000	E	916	3970	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0700	31299	000	E	700	3733	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0910	31299	000	E	910	2740	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0879	31299	000	E	879	21407	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0695	31299	000	E	695	2988	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0807	31299	000	E	807	29058	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0804	31299	000	E	804	2479	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0918	31299	000	E	918	2554	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0811	31299	000	E	811	15962	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0701	31299	000	E	701	1875	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0806	31299	000	E	806	16911	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0698	31299	000	E	698	9649	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0914	31299	000	E	914	2170	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0799	31299	000	E	799	4959	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0814	31299	000	E	814	1743	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0699	31299	000	E	699	3710	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0815	31299	000	E	815	4252	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0812	31299	000	E	812	5741	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0802	31299	000	E	802	1440	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0801	31299	000	E	801	1289	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0709	31299	000	E	709	1516	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0824	31299	000	E	824	23145	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0610	31299	000	E	610	9087	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0708	31299	000	E	708	2167	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0800	31299	000	E	800	3080	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0820	31299	000	E	820	2672	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0822	31299	000	E	822	3366	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0612	31299	000	E	612	5038	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0617	31299	000	E	617	6690	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0615	31299	000	E	615	15750	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0613	31299	000	E	613	5676	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0810	31299	000	E	810	9116	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0707	31299	000	E	707	5640	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0703	31299	000	E	703	5419	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0609	31299	000	E	609	7443	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0816	31299	000	E	816	9388	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0614	31299	000	E	614	5277	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0702	31299	000	E	702	2093	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0818	31299	000	E	818	1399	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0823	31299	000	E	823	7492	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0821	31299	000	E	821	5625	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0808	31299	000	E	808	940	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0704	31299	000	E	704	3663	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0611	31299	000	E	611	3910	04/02/2005	23/03/2016
312990000E0705	31299	000	E	705	3894	04/02/2005	23/03/2016